

## PROCEDURE

La mise en place d'une mesure de protection se fait par la saisine du Juge des Tutelles.

Peuvent saisir le Juge des Tutelles: la personne elle-même, ou son conjoint, un membre de la famille proche, ou le Procureur de la république (à sa propre initiative ou à la demande d'un tiers).

La demande est à présenter par le biais d'un formulaire de demande CERFA, téléchargeable sur le site du service public (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120>).

La demande doit obligatoirement comporter un certificat médical établi par un médecin habilité par le Juge des Tutelles (liste à retirer au tribunal d'instance). Ce certificat est payant et non remboursé. Le tarif peut varier entre 120€ et 180€. Il est également impératif de fournir un acte de naissance de la personne.

L'ensemble des documents est à envoyer au tribunal d'instance et adressé au Juge des Tutelles.

Après audition de la personne et de ses proches, ainsi que de la personne à l'origine de la demande, le Juge décide de la mesure à mettre en place et nomme un mandataire (ex: tuteur/curateur).

Dans la mesure du possible et au regard de la situation, le Juge va essayer de nommer un proche de la personne comme mandataire. Si cela n'est pas envisageable, il nommera un mandataire professionnel.



ASSOCIATION  
**Joseph Sauvy**

---

**Pour toute question, n'hésitez pas à  
contacter l'assistante sociale au  
04.68.34.36.82 ou par mail  
social.ime.al.casal@asso-sauvy.fr**

**IME AL CASAL**  
**15 boulevard de la vallée de la Têt**  
**66270 LE SOLER**  
**04.68.34.36.82**  
**contact.ime.al.casal@asso-sauvy.fr**



ASSOCIATION  
**Joseph Sauvy**

---

**LE PASSAGE  
A LA  
MAJORITE**

## 18 ans, ça change quoi?

Le jour du 18ème anniversaire correspond au passage du statut de mineur à celui de majeur, avec toutes les répercussions que cela entraîne.

Cela signifie, pour le jeune adulte, l'acquisition de nouveaux droits, mais aussi de nouvelles responsabilités.

Alors que les mineurs sont représentés par les détenteurs de l'autorité, un majeur est considéré comme capable et responsable de lui-même. Ce ne sont plus les parents qui décident et agissent pour leur enfant puisque l'autorité parentale prend fin au 18 ans de leur enfant.

Le majeur devient responsable de son argent, de ses papiers, ... et de tout ce que cela incombe.

A 18 ans, la signature du majeur est la seule requise pour la conclusion d'un contrat, de quelque nature qu'il soit.

Le majeur acquiert le droit de vote, et la possibilité de passer le permis de conduire.

## Les mesures de protections existantes

Lorsqu'une personne majeure présente une altération de ses facultés mentales ne lui permettant pas de défendre ses intérêts, de se protéger des sollicitations de personnes malintentionnées, voire de se protéger d'elle-même, il existe des mesures visant à sa protection. Ces mesures sont classées en fonction du besoin de protection de la personne.

### La sauvegarde de justice

C'est une mesure de protection temporaire, permettant l'accomplissement de certains actes précis et/ou urgents.

### La curatelle

C'est une mesure permettant d'apporter conseil et contrôle dans les actes importants de la vie civile.

Il en existe deux formes:

- la curatelle simple: la personne continue à réaliser seule les actes de gestion courante, les actes d'administration et de conservation. Le curateur intervient uniquement pour des actes de disposition.
- La curatelle renforcée: le curateur, en plus de gérer les actes de dispositions, gère les revenus de la personne.

Exemple: une personne sous curatelle peut signer un bail seule, de même que la signature du curateur n'est pas requise pour un contrat de travail. Sous curatelle, les personnes conservent leur droits de vote.

### La tutelle

C'est la mesure la plus lourde. Le tuteur représente de manière continue la personne dans les actes de la vie civile. Il gère le budget, les dépenses, les revenus. Sa signature est requise pour toute démarche. Le Juge décide de maintenir ou non le droit de vote pour la personne.

### L'habilitation familiale

C'est une mesure récente (janvier 2016) qui permet à un proche de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté. Cette mesure n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire. Même si elle nécessite l'intervention d'un juge au départ, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus contrairement à la sauvegarde de justice, la tutelle ou à la curatelle.